Application de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé »

Articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Direction des eaux usées

Mise en contexte

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Règlement) exige que les systèmes de traitement étanches et non étanches soient installés dans un endroit où ils ne sont pas susceptibles d'être submergés (paragraphe b des articles 7.1 et 7.2).

Une fiche d'information publiée en 2011 et révisée en 2024 est venue préciser l'application de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé ». Depuis, le Règlement a été modifié pour préciser l'application de cette norme de localisation **en complémentarité** avec l'interprétation fondée sur le sens commun de cette expression.

Sens de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé »

Aucune définition de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » n'apparaît dans le Règlement. Par conséquent, son interprétation doit, dans un premier temps, être faite en fonction du sens commun. Si on se base sur le sens commun de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé », un système de traitement respecte la norme de localisation s'il est installé dans un endroit où il ne risque pas d'être recouvert d'eau.

Ainsi, le système de traitement doit nécessairement être installé à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, il peut être installé dans une zone inondable s'il respecte les conditions de l'article 7.3 du Règlement, qui précise les situations où un système de traitement, un élément épurateur et une installation conforme au Règlement peuvent être installés dans cette zone.

Le Règlement attribue aux expressions « littoral », « limite du littoral » et « zone inondable » le même sens que l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS). Ainsi :

- Le **littoral** est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau »;
- La **limite du littoral** est la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I du RAMHHS;
- La **zone inondable** est un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du RAMHHS.

Cela dit, les deux derniers alinéas, mentionnés respectivement aux articles 7.1 et 7.2 du RETEURI, ajoutent des précisions à la condition « Tout système ou toute partie d'un système doit être installé dans un endroit où il n'est pas susceptible d'être submergé », selon le type de système.

Précisions supplémentaires applicables selon le type de système

Les sous-sections suivantes présentent des précisions supplémentaires concernant l'application de la norme selon que le système de traitement est étanche ou non étanche.

Système de traitement étanche

La précision de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » du paragraphe b) de l'article 7.1, pour les systèmes étanches, est exprimée par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit **notamment** être installé de manière que tout joint d'assemblage, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines. »

Ainsi, les points sensibles à l'infiltration d'eau souterraine (joint d'assemblage, orifice de raccordement ou ouverture de visite) d'un système de traitement étanche doivent être situés au-dessus du niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique.

Bien que cette norme du Règlement ne s'applique pas aux postes de pompage ni aux regards destinés à recevoir un préfiltre ou un autre appareil, il est recommandé d'appliquer ce même principe de manière à éviter toute infiltration ou tout apport d'eaux autres que les eaux usées domestiques.

Système de traitement non étanche

Comme pour les systèmes étanches, la précision de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » du paragraphe b) de l'article 7.2 est exprimée, pour les systèmes non étanches, par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit **notamment** être installé de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines. »

Ainsi, l'application de la norme de localisation « dans un endroit où il n'est pas susceptible d'être submergé » doit, dans le cas d'un système non étanche, être évaluée après l'application des normes relatives au terrain récepteur. Le terrain récepteur se définit comme « la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ». Il correspond à la couche de sol naturel requise pour traiter et évacuer les eaux usées domestiques.

Cette couche de sol à travers laquelle s'infiltrent les eaux en vue de leur épuration doit, par conséquent, en fonction de chaque système et sur sa pleine hauteur, respecter les normes du Règlement relatives au terrain récepteur. Ces conditions visent de manière non limitative :

- Le niveau de perméabilité;
- Une épaisseur minimale de la couche par rapport au **niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique**, du roc ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable;

- La pente du terrain récepteur.

Ainsi, la norme de localisation « où il n'est pas susceptible d'être submergé » est, dans plusieurs cas, implicitement respectée lorsque les conditions d'implantation relatives au terrain récepteur le sont. À cet égard, il est reconnu que le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique constitue la référence pour établir l'épaisseur minimale de la couche du sol du terrain naturel utilisé comme terrain récepteur.

Établissement du niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique

Le niveau des eaux souterraines est défini dans le Règlement comme suit :

> « niveau des eaux souterraines » : le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique établi sur la base d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel utilisant des méthodes d'évaluation reconnues, comme l'observation et l'interprétation des traits d'oxydoréduction dans le sol. »

La section 5 du guide technique Établissement de la stratigraphie du sol dans le cadre de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées présente une méthode d'évaluation du sol et du site pour estimer le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique (« seasonally high water table ») à partir des traits d'oxydoréduction présents dans le sol. Ce niveau fournit une bonne indication du niveau maximal moyen des eaux souterraines qui correspond à la moyenne des niveaux maximaux de la nappe d'eau souterraine enregistrés, sur une base mensuelle, dans des piézomètres installés sur le site.

Conclusion

La norme de localisation « où il n'est pas susceptible d'être submergé » signifie ce qui suit :

- Tout **système de traitement étanche** doit être localisé à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, et de manière à ce que tout joint d'assemblage, ouverture de visite ou orifice de raccordement se situe au-dessus du niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique.

  Cette norme s'applique également à la fosse de rétention, même si ce n'est pas un système de traitement, compte tenu de l'article 56 du Règlement, qui réfère au paragraphe c) de l'article 7.1.

- Tout **système de traitement non étanche** doit être localisé à l'extérieur **du littoral** d'un lac ou d'un cours d'eau, et de manière à ce que le sol composant le terrain récepteur se situe entièrement au-dessus du niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique.

Le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique doit être établi en référence à la section 5 du guide technique Établissement de la stratigraphie du sol dans le cadre de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

En plus de ces exigences, il faut s'assurer, avant d'implanter une installation septique autonome (ISA) dans une zone inondable, que les conditions de l'article 7.3 sont respectées.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs
Québec